



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

**n° 26
2024**

Bulletin officiel n° 26 du 27 juin 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo26>

Sommaire

Encart

Circulaire de rentrée 2024

Ne laisser aucun élève au bord du chemin

→ [Circulaire du 26-06-2024](#) - NOR : MENE2417753C

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

**Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année
2024-2025**

→ [Circulaire du 10-06-2024](#) - NOR : ESRS2413977C

Sports

Pass'Sport

Déploiement du dispositif en 2024

→ [Instruction du 21-06-2024](#) - NOR : SPOV2417055J

Personnels

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2025

→ [Note de service du 24-05-2024](#) - NOR : MENH2407165N

Mouvement du personnel

Nomination

Médiatrice académique

→ [Arrêté du 07-06-2024](#) - NOR : MENB2415595A

Informations générales

Services régionaux académiques

Création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

→ [Arrêté du 10-06-2024](#) - NOR : MENG2407096A

Circulaire de rentrée 2024

Ne laisser aucun élève au bord du chemin

NOR : MENE2417753C

→ Circulaire du 26-6-2024

MENJ - Dgesco

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice d'académie ; aux secrétaires générales et généraux de région académique ; aux secrétaires générales et généraux d'académie ; aux délégués régionaux et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices des écoles ; aux professeures et professeurs ; aux personnels administratifs, sociaux et de santé ; aux accompagnants et accompagnants d'élèves en situation de handicap

Nul n'ignore les défis et tensions qui traversent notre société. Ceux-ci n'épargnent pas notre École. Chacun attend ou espère qu'elle permette de les réduire, voire de les résoudre, souvent à raison. L'École, en tant que creuset de la Nation, remplit en effet la double promesse républicaine : permettre à chacun d'aller au plus haut de ses aptitudes et de se préparer à l'exercice de la citoyenneté. Elle constitue donc un facteur puissant de cohésion sociale : par l'émancipation et la progression qu'elle offre à ses élèves ; par les barrières sociales, géographiques ou culturelles qu'elle fait tomber ou qu'elle dépasse ; par l'attachement profond que ses personnels comme l'institution suscitent ; enfin, par l'avenir qu'elle prépare. C'est de cette cohésion dont notre pays a besoin, et l'École sera, comme toujours depuis les débuts de la République, au rendez-vous en cette nouvelle année scolaire 2024-2025.

Dans cette perspective, l'ensemble des priorités fixées pour la rentrée 2024 peut au fond se résumer à une seule : **assurer la cohésion sociale dans l'École et par l'École, pour ne laisser aucun élève sur le bord du chemin**. Cette exigence est au cœur du métier et de l'engagement professionnel de chaque personnel de l'éducation nationale. Elle en fait la force et en impose le respect.

1. La cohésion par la progression de chacun : réactiver l'École comme ascenseur scolaire et social

L'École de la République est un vecteur d'ascension sociale grâce à l'engagement de ses professeurs et de l'ensemble des personnels. Mais nous pouvons encore, collectivement, faire mieux. En dépit d'une amélioration régulière depuis cinq ans, 27 % des élèves entrent en 6e avec une maîtrise insuffisante en français, et 32 % en mathématiques. Les résultats au diplôme national du brevet, en apparence satisfaisants, présentent de fortes disparités territoriales, mais également une distorsion entre les résultats obtenus aux épreuves terminales et ceux du contrôle continu.

C'est pourquoi l'exigence pédagogique, notamment pour la transmission des savoirs fondamentaux, doit être notre boussole à tous les niveaux de l'institution scolaire. Elle est la condition première d'une réelle égalité des chances.

Dans le premier degré, l'année scolaire 2024-2025 sera caractérisée par trois évolutions substantielles. La première portera sur la nouvelle manière d'enseigner les mathématiques et le français en cycle 1 et en cycle 2, pour l'ensemble des années concernées. Il s'agit notamment, en mathématiques, de modifier profondément la démarche didactique, autour du triptyque « manipuler, verbaliser, abstraire ». En français, la nécessaire pratique de la lecture et de l'écrit, conformément à la circulaire du 12 janvier 2023, doit constituer notre repère commun. Seule la pratique quotidienne, soutenue et systématique, à chaque niveau de l'école élémentaire, de la lecture et de l'écriture de lettres, de mots, puis de phrases et enfin de textes d'une longueur croissante, peut permettre de réduire les écarts scolaires et les inégalités qui leur sont attachés. Les Plans français et mathématiques, qui auront concerné près de 70 % des professeurs des écoles à la fin de cette année scolaire, doivent donc tenir compte de ces évolutions, tout en se poursuivant au même rythme. En outre, les académies veilleront dès à présent à la poursuite, sur les prochaines années, de la formation en constellations, afin que les professeurs continuent ces échanges sur leurs pratiques pédagogiques. Ces nouveaux formats apparaissent comme les plus adaptés et efficaces pour accompagner la transformation des pratiques pédagogiques et de différenciation au sein des classes.

La deuxième évolution réside dans le lancement d'une démarche de labellisation des manuels scolaires. Ouverte pour les manuels de CP et de CE1 en lecture, cette labellisation peut être sollicitée par les éditeurs pour certifier la conformité de leurs manuels aux programmes. Elle permettra, sans être une condition obligatoire, de guider les professeurs dans le choix des manuels.

Enfin, à l'école élémentaire comme au collège, les évaluations nationales seront déployées en début d'année pour chaque niveau scolaire. Ces évaluations permettront en effet d'identifier, dès le début de l'année, le niveau de maîtrise des compétences des élèves et de permettre aux équipes de positionner leurs résultats en référence aux données nationales, académiques et départementales. Elles constituent donc un outil précieux pour adapter sa pédagogie à l'échelle de la classe, et pour fonder le pilotage et les initiatives pédagogiques sur des constats objectifs au niveau territorial. Elles sont aussi l'un des éléments déterminants du pilotage pédagogique, dont les recteurs sont responsables, au plan académique, notamment dans le cadre des travaux des conseils académiques des savoirs fondamentaux.

Dans le second degré, une nouvelle ambition est affirmée pour le collège. Souvent dénoncé comme le lieu du « grand

écart » entre les élèves les plus à l'aise et ceux en difficulté, le collège unique doit retrouver sa capacité à amener chaque élève au plus haut de ses aptitudes. C'est pour cette raison que, dans le cadre du choc des savoirs, seront mis en place, dès cette rentrée 2024, des groupes de besoins en français et en mathématiques pour les élèves des classes de 6e et de 5e. Ces groupes sont constitués avec une alternance entre des temps d'enseignement en classe de référence et des temps d'enseignement en regroupement selon les besoins des élèves, selon les modalités déterminées par les équipes pédagogiques. Régulièrement redéfinis, ils permettront de répondre au plus près aux besoins des élèves en partant des compétences effectivement maîtrisées. Tous les élèves suivront le même programme, mais, selon les thématiques et les compétences à travailler, ils seront répartis en groupes pour faciliter les apprentissages. Ils auront également des périodes en classe entière afin de maintenir la cohérence des progressions pédagogiques. Si la mise en œuvre organisationnelle de ces groupes peut bien sûr présenter, par son caractère inédit, une certaine complexité, elle permet avant tout une transformation des pratiques d'enseignement et facilite la prise en charge différenciée des élèves. En aucun cas, elle ne saurait aboutir à la constitution de groupes pérennes d'élèves en difficulté, ni constituer une forme de « tri scolaire ». La mise en place des groupes de besoins constitue au contraire une opportunité, pour les professeurs qui les encadreront, de travailler ensemble leurs progressions pédagogiques et d'atteindre l'objectif d'une réelle différenciation pédagogique pour ne laisser aucun élève au bord du chemin.

Cette exigence renforcée sera enfin consolidée par l'évolution du diplôme national du brevet. Après la suppression des correctifs académiques, décidée début 2024 et appliquée lors de la session 2024, les conditions d'obtention seront révisées dès la session 2025. Ce sont les notes attribuées par les professeurs qui serviront au calcul de la note de contrôle continu, tandis que les épreuves terminales compteront désormais pour 60 % de la note finale, au lieu de 40 % actuellement. Le brevet sera ainsi réaffirmé dans sa valeur de diplôme national, et sanctionnera plus fidèlement la maîtrise des compétences du socle.

Au lycée, la réforme du lycée professionnel entre en vigueur, sur l'ensemble des niveaux, en ce début d'année scolaire. Elle constitue un puissant levier de revalorisation de la voie professionnelle, avec un effet immédiat : le nombre de vœux d'orientation des familles vers la voie professionnelle en fin de classe de 3e croît pour la deuxième année consécutive. Cette réforme répond à trois priorités : mieux accompagner les élèves dans leur parcours et leur projet professionnel ; permettre au lycée professionnel de mieux répondre aux besoins de nouvelles compétences ; soutenir et valoriser les professeurs de lycée professionnel. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre, notamment le versement d'une allocation au titre des périodes de formation en milieu professionnel, la création d'un bureau des entreprises et le dispositif Ambition emploi. L'année scolaire à venir sera marquée par la réorganisation de l'année de terminale pour permettre aux élèves de mieux préparer le post-bac (l'insertion professionnelle ou la réussite dans l'enseignement supérieur), ainsi que par une nouvelle grille horaire garantissant la consolidation des savoirs fondamentaux, avec 15 % de l'horaire dédié aux enseignements en français et en mathématiques.

L'accélération de l'évolution de la carte des formations professionnelles initiales constitue un des leviers majeurs de cette réforme. Cette ambition transformatrice se traduit par une valeur cible pour chaque région académique de 6 % de transformation de la carte des formations par an, afin d'atteindre 25 % de transformation de la carte en 2027. Les travaux en vue de la rentrée scolaire 2024 se sont traduits par des efforts significatifs des régions académiques qui devront être poursuivis et intensifiés pour atteindre les objectifs.

Enfin, la réussite scolaire des élèves passe aussi par l'ambition ainsi que la connaissance et l'estime de soi. Les élèves et leurs familles ont en effet naturellement tendance à ajuster leur niveau d'ambition à l'image qu'ils se font d'eux-mêmes et de leur environnement social, mais aussi à l'image que la société leur renvoie. L'institution scolaire joue ainsi un rôle majeur : pour permettre à chaque jeune d'aller au bout de ses potentialités, il faut d'abord qu'il connaisse le champ des possibles, qu'il ait confiance dans ses capacités et qu'il ose être ambitieux. C'est pourquoi la découverte des métiers au collège, qui est mise en œuvre depuis la rentrée dernière, est poursuivie, avec l'aide et le soutien des psychologues de l'éducation nationale. Alors que 77 % des élèves de 5e et la quasi-totalité des élèves de 4e et 3e ont bénéficié d'actions dans ce domaine, nous devons collectivement, en lien avec les régions et la plateforme Avenir(s) de l'Onisep offrant l'accès à des outils et services pour les élèves et les équipes pédagogiques, proposer des parcours d'information et de découverte qui permettent à nos jeunes, en fin de 3e, de connaître plusieurs dizaines de métiers et d'avoir rencontré des personnalités inspirantes issues de différents secteurs économiques. Dans la même perspective, le stage de 2de, obligatoire pour tous les élèves en voie générale et technologique, est reconduit afin de permettre à chacun de consolider ses vœux d'orientation.

2. La cohésion par la lutte contre toutes les formes d'assignation

Notre institution a pour mission de s'élever contre toutes les barrières sociales, géographiques ou culturelles qui freinent la réussite et l'ambition de nos élèves. Il en va de leur réussite personnelle, mais aussi de la pérennité d'un contrat social fondé sur l'émancipation individuelle et la cohésion nationale.

Le premier frein que nous devons lever est celui de l'assignation sociale. C'est pourquoi la mixité sociale et scolaire et l'adaptation aux besoins des territoires constituent une priorité pour notre ministère. L'École, dans ce domaine, est évidemment tributaire de composantes géographiques et sociales sur lesquelles elle n'a pas la main, aussi bien en zone urbaine que dans les territoires ruraux. Mais elle a la capacité et le devoir d'agir pour offrir les mêmes chances à tous sur l'ensemble du territoire et pour favoriser la mixité sociale dans les établissements publics comme privés sous contrat. Notre politique en la matière s'appuiera donc sur plusieurs leviers :

- la poursuite de la revalorisation des internats, notamment des internats d'excellence ruraux : dès cette nouvelle rentrée, 170 internats supplémentaires bénéficieront de la labellisation « internats d'excellence », dont 38 avec le soutien financier de l'État à hauteur de 40 millions d'euros. L'objectif est de permettre à l'ensemble des élèves concernés d'effectuer une scolarité sereine, correspondant à leurs aspirations, indépendamment des contraintes géographiques ou sociales. Notre devoir est de proposer l'internat de manière systématique, alors qu'à ce jour, près d'une place sur cinq est encore disponible. Parallèlement, la mobilisation des territoires éducatifs ruraux (TER),

amplificateurs de coopérations autour de l'École et vecteurs de rayonnement pour les territoires, sera poursuivie pour atteindre la cible de 300 TER à la rentrée 2026 ;

- favoriser la diversification et l'excellence de l'offre éducative dans les établissements les moins favorisés ou les plus isolés : l'objectif est que les élèves qui présentent des aptitudes ou compétences spécifiques puissent bénéficier de dispositifs d'excellence de « proximité », sans avoir à rejoindre des établissements réputés plus favorisés qui, historiquement, concentrent déjà les dispositifs dits « d'excellence ». C'est pourquoi l'ouverture de nouvelles sections internationales est désormais systématiquement subordonnée à des critères de mixité sociale. C'est dans le même esprit qu'un nouveau dispositif Sports-études verra le jour à la rentrée, afin de permettre à des élèves ayant des aptitudes sportives élevées de bénéficier d'aménagements de scolarité. Plus de 200 collèges et 150 lycées abriteront des classes de ce type ;
- enfin, en termes de mixité sociale et scolaire et de réduction des inégalités territoriales, l'année scolaire 2024-2025 verra débuter les travaux relatifs à la refonte de la carte de l'éducation prioritaire, et la poursuite de la politique d'ouverture sociale des établissements privés sous contrat ainsi que des établissements publics les plus favorisés. Cette exigence ne se décrète pas : elle devra être travaillée localement, au cas par cas, en fonction des réalités territoriales et en pleine concertation avec les forces vives de chaque territoire, pour être pleinement bénéfique.

La deuxième exigence pour laquelle nous devons poursuivre nos efforts est bien sûr la pleine inclusion scolaire. Notre École a parcouru un chemin considérable en quelques années, avec désormais plus de 470 000 élèves en situation de handicap scolarisés dans les écoles et établissements scolaires, dont les deux tiers bénéficient de l'aide d'un accompagnant. Pour autant, l'École pour tous reste confrontée à des difficultés, et nous devons, pour assurer la pleine inclusion scolaire, poursuivre l'amélioration de la réponse aux familles, renforcer le soutien aux professeurs et assurer l'effectivité de la scolarisation des enfants concernés. À cette fin, l'année scolaire 2024-2025 verra l'expérimentation d'une nouvelle organisation du service public de l'École inclusive dans quatre départements, à travers la mise en place de pôles d'appui à la scolarité (PAS). Ces pôles apporteront aux familles, à l'échelle d'un bassin de vie, une écoute et des réponses opérationnelles pour la scolarisation de leur enfant, en partant du besoin pédagogique de celui-ci (adaptations pédagogiques, matériels pédagogiques adaptés, etc.). Lorsqu'une aide humaine est nécessaire, ils pourront aider les familles dans leur démarche et affecter un AESH auprès de l'enfant dans l'attente de la notification de la maison départementale des personnes handicapées. Enfin, ces pôles regrouperont des personnels de l'éducation nationale et des personnels du secteur médico-social, afin de faciliter l'intervention de ces derniers auprès des élèves à besoins particuliers. Ainsi, ces pôles apporteront une réponse complète et intégrée aux enjeux de la scolarisation de nos élèves. Plus généralement, notre ministère mettra en place l'ensemble des mesures annoncées lors de la conférence nationale du handicap : outre le fait que tous les enfants pris en charge par les établissements médico-sociaux auront désormais un identifiant national élève, l'attribution de matériel pédagogique adapté sera facilitée et accélérée, avec notamment 7 000 ordinateurs supplémentaires. Enfin, la rémunération des AESH qui interviennent sur le temps méridien sera désormais prise en charge par l'État, facilitant ainsi la prise en charge des élèves en situation de handicap et le recrutement des AESH qui le souhaitent à temps complet.

L'émancipation des élèves et la lutte contre les inégalités passent également par la culture. L'acquisition d'une culture littéraire, scientifique, historique et artistique est en effet la condition, d'une part, de la réussite des élèves, et d'autre part, de la conscience de leur destinée partagée. Il s'agit donc d'un puissant vecteur de cohésion sociale qui doit être au cœur de notre ambition pour les élèves. Dans le premier degré, chaque directeur académique des services de l'éducation nationale devra, sous l'autorité du recteur, élaborer et suivre une feuille de route pour permettre à tous les élèves de bénéficier d'actions d'éducation artistique et culturelle. Dans le second degré, l'année 2024-2025 sera marquée par la refonte des programmes des cycles 3 et 4, mais aussi par une réflexion plus globale sur la place de la culture générale, et notamment de l'histoire des arts au collège. Sans attendre ces travaux, cette nouvelle année verra le renforcement de la pratique théâtrale au collège. Les troupes de théâtre, qui existent dans plus d'un collège sur deux, doivent ainsi être fortement encouragées. Les enseignements de français seront l'occasion, pour tous les élèves, de se familiariser avec notre patrimoine théâtral, y compris en jouant des scènes en classe. La part collective du pass Culture financée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse peut être à ce titre utilement mobilisée pour permettre aux élèves d'assister, au moins une fois par an, à une représentation théâtrale.

La lutte contre les assignations implique également que l'École soit le lieu de la fabrique du citoyen et lutte contre tous les stéréotypes qui enferment nos élèves dans un système de représentation qui freine leurs ambitions.

À cet égard, notre institution doit d'abord promouvoir les principes et valeurs qui fondent notre contrat social, au premier rang desquels le principe de laïcité. L'ensemble des personnels de l'éducation nationale doit ainsi être intraitable sur le respect de ce principe, qui permet d'assurer et de protéger la liberté de conscience de chacun. Appliquer le principe de laïcité, c'est refuser d'assigner un élève à ses convictions religieuses, réelles ou supposées, pour ne voir exclusivement en lui qu'un élève et un enfant de la République.

S'agissant des enseignements, plusieurs évolutions majeures interviendront également en cette rentrée, afin de mieux préparer nos élèves à l'exercice de la citoyenneté : les programmes d'enseignement moral et civique (EMC) révisés entreront ainsi progressivement en vigueur à compter de cette rentrée. En cycle 4, les élèves devront obligatoirement participer à une action (concours, projet, etc.) d'EMC chaque année, en commençant par les élèves de 5e cette année, et pourront bénéficier à cette fin d'enseignements supplémentaires dans la limite de 18 heures. L'épreuve d'histoire-géographie-EMC au diplôme national du brevet verra également le coefficient de l'EMC identifié et stabilisé. En outre, l'appropriation par les élèves d'une culture de l'engagement sera encouragée dans le cadre de la labellisation « Classes et Lycées engagés », à travers des projets réalisés au sein des établissements et en lien avec le Service national universel (SNU) afin de vivre un séjour de cohésion et de découvrir différentes formes d'engagement. Le SNU s'inscrit ainsi comme un prolongement pratique du programme d'EMC, un espace et un temps d'apprentissage collectif de la citoyenneté, qu'il

convient de préparer et d'accompagner sur le plan pédagogique.

La poursuite de la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons sera également au cœur de notre action. Les représentations ont, dans ce domaine, des effets délétères sur l'orientation des jeunes filles et garçons, et trouvent parfois des échos inconscients dans des pratiques pédagogiques ou des recommandations d'orientation portées par notre institution. C'est pourquoi, en cette nouvelle année scolaire, un travail de fond sera engagé sur les pratiques pédagogiques non stéréotypées, notamment en mathématiques, de la maternelle à la terminale. Cette réflexion devra nourrir les pratiques en classe, mais aussi les types d'appréciations ou d'évaluations effectuées par les professeurs ou les conseils de classe. De même, les psychologues de l'éducation nationale en charge de l'orientation bénéficieront de formations dans ce domaine, afin de mieux lutter contre les représentations des élèves.

Enfin, le corollaire de l'affirmation de ces principes réside dans le respect de l'autorité des professeurs, sans laquelle il ne peut y avoir de transmission de savoirs, et la lutte contre les différentes formes de violence. Sur le premier point, un ensemble de mesures, résultant de la concertation lancée en avril dernier par le Premier ministre, viendra renforcer l'autorité des personnels de notre institution. Sur le second, la lutte contre toutes les formes de violences, qui se nourrissent de l'irrespect et du dénigrement de l'autre, constitue une priorité absolue. Dans cette perspective, les cours d'empathie, expérimentés dans 1 200 écoles cette année, ont vocation à être généralisés à compter de la rentrée 2024 à l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires. De même, la lutte contre le harcèlement se poursuivra, avec le renforcement du dispositif Phare, l'ouverture d'une plateforme à destination des parents, notamment les parents élus, et la pérennisation du questionnaire effectué en novembre dernier par tous les élèves du CE2 à la terminale. La mobilisation de l'ensemble des personnels éducatifs, en lien avec l'engagement essentiel des infirmiers scolaires et assistants sociaux, est au cœur de notre réponse commune face à ce fléau.

Notre École est à la fois le berceau et le creuset de notre République, de ses principes et valeurs, et de ses réussites. Lui redonner cette ambition, c'est renforcer la cohésion sociale autour de notre institution et de ses personnels.

3. La cohésion autour de l'École et de ses personnels

La cohésion que permet l'École doit présider à son propre fonctionnement : cohésion entre l'institution et ses personnels, notamment face aux violences ; cohésion de l'ensemble de la communauté éducative ; cohésion autour de ses valeurs. S'agissant de la protection des personnels, l'ensemble des recteurs, cadres académiques, inspecteurs et chefs d'établissements doivent être guidés par une seule exigence : prévenir et agir pour protéger tous les personnels de l'éducation nationale, sans jamais minorer ou taire aucune atteinte, en lien étroit avec les services de sécurité et de la justice. La République repose sur ses professeurs et les professionnels de l'éducation, parce qu'ils l'incarnent et qu'ils lui dédient leur vie professionnelle afin de permettre à chacun d'aller au plus haut de ses potentialités et de s'épanouir. Il ne peut donc y avoir ni lâcheté, ni faiblesse, ni tiédeur lorsque la sécurité, mais aussi la réputation de nos personnels, notamment sur les réseaux sociaux, sont mises en cause. C'est le sens du plan ministériel déployé pour renforcer la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires. Dès la rentrée, une force mobile scolaire sera ainsi créée au niveau national pour apporter, en cas de crise, un appui et des renforts aux équipes académiques en moins de 24 heures. De même, les écoles et établissements, notamment en éducation prioritaire où ce processus est déjà en place, seront invités à constituer des réseaux d'appui éducatif au sein desquels les assistants d'éducation (AED) pourront participer à la sécurisation de l'ensemble des enceintes scolaires du premier et du second degrés. Enfin, au moyen de conventions locales devenues systématiques, les liens seront encore renforcés entre les services académiques, les forces de l'ordre et la Justice, pour assurer le déploiement d'un véritable bouclier républicain autour de l'École et de tous les publics qu'elle accueille. La cohésion de notre institution implique également une attention constante aux personnels de l'éducation nationale et à leurs parcours de carrière. La réforme de la formation initiale, qui permettra de recruter les étudiants en fin de L3 et de suivre un master professionnalisant sous un statut rémunéré, comme les évolutions de la formation continue constituent un enjeu majeur. La formation continue a vocation à se déployer en dehors du temps de face-à-face pédagogique, ou à donner lieu, en cas d'absence anticipée, à une prise en charge pédagogique des élèves. Il nous appartient, à l'échelle nationale comme académique ou plus locale, de proposer des modalités de formation nouvelles, d'adapter les formations actuelles, de privilégier les formations collectives en proximité, les actions d'observations en classe et donc de renforcer la qualité et de soutenir les professeurs qui souhaitent monter en compétences. Et ce n'est pas aux professeurs d'aller chercher des formations ; c'est à notre institution, et singulièrement aux écoles académiques de formation continue (EAFC), de proposer et « d'amener » les formations jusqu'aux professeurs. De même que c'est à notre institution et à nos EAFC de répondre au plus près des besoins identifiés par les enseignants et les équipes pédagogiques.

Enfin, cette cohésion implique de redonner aux écoles, aux établissements et aux équipes les marges de manœuvre dont ils ont besoin pour porter leurs projets et s'adapter au contexte et aux besoins de leurs élèves. L'autonomie des établissements conditionne la réussite du système éducatif et de ses transformations, en ce qu'elle permet de décliner les priorités nationales au plus près du terrain. Dans cette perspective, la dynamique du CNR éducation – Notre École, faisons-la ensemble sera poursuivie et amplifiée en 2025, dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique crédité de 500 millions d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Cette démarche n'est pas seulement un soutien financier aux équipes : elle constitue un profond changement des pratiques en ce qu'elle met l'ensemble de l'institution au service des projets des équipes de terrain. Comme tout changement culturel, il demande du temps, mais cette évolution oblige et engage les recteurs, les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (Dasen) et l'ensemble des cadres territoriaux.

4. La cohésion sociale par l'avenir que prépare l'École : construire dès à présent l'École du futur

L'École est aussi la fabrique de notre avenir, ce qui implique, non seulement qu'elle s'adapte, mais qu'elle anticipe les besoins de nos élèves comme de leurs familles dans une société et un monde en mutation de plus en plus rapide. C'est pourquoi l'année 2024-2025 verra plusieurs expérimentations ou travaux menés en ce sens.

En premier lieu, l'École doit jouer un rôle déterminant dans l'usage raisonné des écrans et l'appropriation d'une culture numérique responsable. L'enjeu est triple : utiliser les opportunités du numérique dont l'intelligence artificielle à des fins

pédagogiques ; donner aux élèves les clés de compréhension et d'usage éthique ainsi que, pour ceux qui veulent développer une expertise, les compétences leur permettant d'élaborer, à l'avenir, des outils d'intelligence artificielle ; permettre à chacun d'exercer ses droits et de respecter ses devoirs dans l'univers numérique. L'année 2024-2025 conduira donc à élaborer une stratégie de l'éducation nationale sur l'intelligence artificielle, afin d'en tirer le meilleur parti en matière pédagogique, pour les élèves et pour les enseignants, et d'y former les élèves.

Cet appui sur le numérique doit être corrélé à un usage raisonné des écrans pour lequel l'action du ministère se déploiera dès la rentrée afin d'éduquer les élèves, aussi bien en termes d'exposition que de pratiques.

L'utilisation abusive des écrans a des effets néfastes et démontrés sur la concentration, la socialisation, mais aussi sur l'exercice d'une réflexion autonome et de l'esprit critique. S'il ne s'agit pas de bannir le numérique de la pédagogie, les usages non pédagogiques n'ont pas leur place à l'École. Aussi, dès la rentrée 2024, les outils numériques seront strictement limités et les outils individuels, proscrits à l'école maternelle, et les élèves seront sensibilisés à leur usage raisonné au cours de l'école élémentaire avec l'expérimentation d'un programme PIX dédié aux élèves de cours moyens. Au collège, une « pause numérique » sera expérimentée au sein de collèges volontaires dans chaque département, de telle sorte que l'interdiction de l'usage du portable prévue par la loi soit effective et totale sur l'intégralité du temps scolaire, y compris les espaces interstitiels à risques que sont les changements de classe, les récréations et la pause méridienne. S'agissant d'une appropriation des outils et des usages, l'attestation PIX, déployée progressivement depuis début 2023, sera rendue obligatoire pour tous les élèves de 6e, comme elle l'est déjà, sous forme d'une certification, en 3e et en terminale. Parallèlement, nous continuerons à mieux former les élèves aux métiers du numérique, notamment avec le déploiement de la filière CIEL (cybersécurité, informatique, électronique et logiciels) en voie professionnelle, qui comptera plusieurs centaines de nouvelles places, et une action résolue en faveur de la féminisation de la spécialité numérique et sciences informatiques en voie générale, et de la filière STI2D (sciences et technologies de l'industrie et du développement durable) en voie technologique.

En second lieu, l'École du futur est aussi une école plus engagée dans la protection de l'environnement et la transition écologique. Si beaucoup a été fait depuis 2019, avec plus de 12 500 écoles et établissements labellisés E3D et la création des éco-délégués, mais aussi la révision des programmes, nous devons poursuivre notre effort autour de deux axes : améliorer le niveau de connaissances et la compréhension des enjeux pour faciliter la prise de conscience, favoriser l'engagement individuel et collectif pour une action concrète au sein et à proximité des écoles et des établissements. Sur le premier point, l'ensemble des ressources pédagogiques feront l'objet d'une promotion particulière auprès des élèves et des enseignants, notamment à l'occasion des Semaines du développement durable et de l'engagement, fin septembre. Sur le second point, le déploiement notamment des aires éducatives, petits espaces naturels marins, forestiers ou fluviaux, dont la gestion est confiée à des classes, doit permettre aux élèves d'incarner leur action dans un territoire proche de leur école ou établissement. Actuellement au nombre de 1 200, ces aires ont vocation à se multiplier pour atteindre les 18 000 aires en 2030. Ainsi, le maillage territorial du service public de l'éducation nationale contribuera au développement de l'écocitoyenneté des élèves sur l'ensemble du territoire. La transition écologique est le lieu de l'engagement collectif : celui de l'État, exemplaire, qui poursuivra son soutien aux collectivités locales pour la rénovation énergétique des bâtiments scolaires ; celui des professeurs et des personnels ; celui des élèves, dont le rôle d'éco-délégué devra être mieux accompagné et valorisé dans leur parcours. Cette mobilisation s'inscrit dans le cadre de l'année 2024-2025, déclarée « année de la mer », la France accueillant la conférence des Nations unies sur l'océan à Nice en juin 2025. L'École a toute sa part à prendre à travers les enseignements et les projets pédagogiques qui seront développés. Des ressources pédagogiques seront mises à disposition des équipes pédagogiques à la rentrée.

Enfin, l'École du futur est aussi une école qui sait répondre aux attentes contemporaines, et parfois aux angoisses, face à ces nouveaux défis. Les transitions numériques et écologiques participent en effet d'une nouvelle forme d'anxiété, souvent sur fond de repli sur soi, dont nos élèves peuvent être victimes. Les éléments disponibles sur la santé mentale des élèves montrent la persistance d'importantes difficultés, et exigent de notre part des actions résolues. La première tient au renforcement des compétences psychosociales des élèves, aussi bien en termes de confiance en soi que de rapport aux autres. L'année scolaire 2024-2025 sera ainsi l'occasion de mettre en œuvre une feuille de route sur le développement de ces compétences, qui sera rendue publique d'ici la rentrée. La seconde tient à la revalorisation de la santé scolaire et de ses personnels – médecins, infirmiers, psychologues mais aussi assistants sociaux – qui jouent un rôle essentiel dans la prévention, le repérage et l'orientation des élèves nécessitant des soins ou une prise en charge. La revalorisation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale ainsi que des conseillers et assistants de service social intervenue en 2024 sera complétée d'une mesure d'attractivité et de restructuration des grilles indiciaires des médecins scolaires. Des assises de la santé scolaire seront organisées pour identifier les voies et moyens de consolider cette dimension essentielle de notre action. Enfin, corollaire de la santé psychique, la santé physique des élèves doit constituer une préoccupation constante. L'organisation par la France des Jeux olympiques et paralympiques est ainsi l'occasion de cultiver l'héritage sportif des jeux, en dynamisant la pratique de trente minutes d'activité physique quotidienne dans le premier degré, en pérennisant la Semaine olympique et paralympique – qui a mobilisé 2 millions d'élèves cette année – et en renforçant l'offre sportive dans le second degré, avec le dispositif Deux heures de sport en plus dans le cadre de l'accueil de 8 h à 18 h des élèves dans les collèges de l'éducation prioritaire. Le début de l'année scolaire, marquée par la concomitance de la semaine de la rentrée dans l'hexagone et des Jeux paralympiques, verra notamment 190 000 élèves de toute la France assister à des épreuves, tandis que des milliers d'autres pourront bénéficier de « mini-clubs » durant cette même semaine, dans les établissements scolaires, avec des ateliers sportifs dédiés.

Plus que jamais, notre société a besoin d'école. Besoin d'école pour porter chacun au plus haut de ses aptitudes, pour réduire les inégalités et pour construire notre avenir commun. Besoin d'école pour faire tomber les barrières invisibles de la division, de l'affaiblissement et du désenchantement. Besoin d'école pour tenir cette ambition, née avec Condorcet et les débuts de la République, de construire une société de femmes et d'hommes libres, égaux et fraternels. Cette promesse constamment réactualisée et d'une grande modernité, est tenue chaque jour par les professeurs et tous les personnels de l'éducation nationale. Qu'en cette année 2024-2025, comme pour les suivantes, la Nation fasse corps autour d'eux et de

son École !

Le 26 juin 2024,

La ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Nicole Belloubet

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2024-2025

NOR : ESR2413977C

→ Circulaire du 10-6-2024

MESR – Dgesip A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidents et présidentes d'université ; aux présidents et présidentes de communauté d'universités et d'établissements ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseurs et proviseuses ; à la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directeurs généraux et directrices générales des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut accorder des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement supérieur publics. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés, qui sont habilités à recevoir des boursiers dans les conditions prévues aux articles L. 821-2 et L. 821-3 de ce Code, sont éligibles à ces aides. Conformément aux dispositions des articles D. 821-1 et D. 821-3 du même code, le ministre chargé de l'enseignement supérieur est compétent pour définir les critères d'attribution aux étudiants des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des bourses au mérite et des aides financières à la mobilité internationale ; ces aides sont destinées à favoriser leur accès à l'enseignement supérieur, à améliorer leurs conditions d'études et à contribuer à leur réussite.

La présente circulaire fixe les conditions requises pour l'obtention des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale et précise leurs modalités d'attribution, pour l'année 2024-2025.

Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

I – Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'étudiant doit suivre à temps plein des études supérieures, dans un établissement d'enseignement public ou privé relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et être inscrit en formation initiale dans une formation d'un établissement habilité à recevoir des boursiers, en France ou dans un établissement d'un État membre du Conseil de l'Europe.

On distingue deux régimes d'habilitation à recevoir les boursiers : de plein droit et sur décision ministérielle. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent d'une habilitation de plein droit, ou d'une habilitation ministérielle.

1 – Établissements habilités de plein droit à recevoir des boursiers

1.1 – Établissements publics et établissements privés relevant des dispositions de l'article L. 821-2 (premier et deuxième alinéas) du Code de l'éducation :

Peuvent recevoir une bourse sur critères sociaux, les étudiants de ces établissements, préparant aux diplômes, concours et formations énumérées ci-après :

- le certificat de capacité en droit ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) hôtellerie restauration mises en place conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2018 ;
- les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS ;
- les classes préparatoires aux études supérieures ;
- les classes préparatoires à l'entrée en première année d'étude universitaire ;
- les formations labellisées Passeport pour réussir et s'orienter (PaRéO) ;
- les formations labellisées Diplôme de spécialisation professionnelle ;
- les formations de spécialisation ou complémentaires ouvertes par le recteur en vue de la poursuite d'études des titulaires du baccalauréat obtenu lors de la session 2020, 2021, 2022, 2023 ou 2024 et de la préparation à l'entrée sur le marché du travail dans des secteurs professionnels répondant aux besoins des territoires, dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;

- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;
- la licence ;
- la licence professionnelle ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un BUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales - FCIL), proposées dans une université – pour la préparation d'un diplôme d'université – ou dans un lycée et constituant une année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires adaptation technicien supérieur (ATS) en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'une deuxième année de licence professionnelle BUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un institut universitaire de technologie (IUT) ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un BUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologue (DNO) ;
- l'année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces fonctions, prévue au 2° du I de l'article R. 631-1 du Code de l'éducation ;
- de la deuxième à la sixième année des études de médecine ;
- de la deuxième à la sixième année des études de pharmacie et d'odontologie (cycle court) ;
- les formations des candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n° 2021-1156 du 7 septembre 2021 relatif à l'accès au troisième cycle des études de médecine ;
- les formations des candidats ayant été autorisés à renouveler leur participation aux épreuves dématérialisées (ED) ou aux examens cliniques objectifs structurés (Ecos) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2021 modifié relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine ; le diplôme d'État d'infirmier en pratiques avancées ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des instituts d'études politiques (IEP) ;
- la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste, y compris le cycle préparatoire intégré, assurée par l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire ;
- les diplômes propres aux établissements publics relevant de la compétence exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur conférant le grade de licence en application de l'article D. 612-32-2 du Code de l'éducation ou conférant le grade de master en application de l'article D. 612-34 du Code de l'éducation ;
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (Dejeps) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (Crepes) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les diplômes d'établissement étudiant entrepreneur (D3E) délivrés dans le cadre de la formation assurée par les Pépites (Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) labellisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le diplôme d'université Passerelle-Étudiants en exil délivré par les universités membres du réseau « Migrants dans l'enseignement supérieur » (MEnS) ;
- le diplôme d'université « Rebonds » pour les candidats intéressés par les métiers du sanitaire et du médico-social ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public ;
- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes

- assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
 - les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (Foad), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

1.2 – Centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré

Les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (en application du décret n° 75-37 du 22 janvier 1975).

1.3 – Établissements privés sous contrat d'association avec l'État

Les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État (en application des articles R. 442-33 et suivants du Code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en un an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une année supplémentaire après l'obtention d'un BTS ou d'un BUT.

2 – Établissements habilités à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Les étudiants, qui sont inscrits dans les formations des établissements d'enseignement supérieur privés qui sont habilités sur décision ministérielle à recevoir des boursiers conformément au troisième alinéa de l'article L. 821-2 et à l'article L. 821-3 du Code de l'éducation, peuvent bénéficier d'une bourse.

3 – Établissements des pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies au point 5 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;
- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

II – Critères d'attribution

1 – Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

2 – Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

2.1 – Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;

- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française, par exemple d'une durée de séjour d'un an minimum, de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2.2 – Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France.

2.3 – Dispositions transitoires

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume-Uni et qui poursuivent leurs études dans un établissement situé au Royaume-Uni peuvent continuer à bénéficier d'une bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

3 – Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les personnes inscrites à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

4 – Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnés ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat ;
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public ;
- une bourse Erasmus ;
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique ;
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ;
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

5 – Ressources prises en compte

5.1 – Principe : prise en compte des revenus des deux parents

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

L'éligibilité à la bourse est évaluée au regard des revenus des parents de l'étudiant en raison de l'obligation alimentaire, définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil, qui leur incombe.

5.1.1 – Aménagement : parents séparés

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre *T*, correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre *T* figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoient pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

5.1.2 – Dérogation : prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du

couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

5.1.3 – Exception : absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité prévues au 2 du présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

5.1.4 – Cas particulier

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

5.2 – Nature des ressources prises en compte : principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global figurant dans l'avis d'imposition sur le revenu au titre de l'année N – 2 par rapport à l'année du dépôt de demande de bourse.

Le cas échéant, sont également pris en compte : le déficit brut global, les revenus perçus à l'étranger, les revenus perçus dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les revenus imposés au taux forfaitaire.

5.2.1 – Ressources perçues à l'étranger

5. 2. 1. 1 Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon le modèle figurant en annexe. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

5. 2. 1. 2 Étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis fiscal ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N – 2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

5. 2. 1. 3 Étudiant de nationalité étrangère hors UE, EEE, Confédération Suisse

L'étudiant de nationalité étrangère ressortissant d'un État hors UE, EEE et Confédération suisse produit une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au revenu brut global figurant sur l'avis fiscal établi en France.

5. 2. 1. 4 Dispositions transitoires

À titre transitoire, les dispositions relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

5.3 – Année de référence des ressources prises en compte

Les ressources prises en compte sont celles de l'année N – 2 par rapport à l'année d'ouverture du dépôt de la demande de bourse.

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou justifiée par la mention de la lettre T sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, sauf dans le cas où la lettre T figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant ;
- mise en disponibilité ;
- un travail à temps partiel, réduction du temps de travail durable ;
- congé sans traitement (congé parental, par exemple) ;
- retour en France des parents de l'étudiant français ayant résidé à l'étranger jusqu'à l'année N – 2 ;
- surendettement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Les dérogations relatives à l'année de référence s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 5.1.2. du présent II) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

6 – Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

6.1 – Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur de région académique qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données ADMIN EXPRESS de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. En conséquence, lorsque le domicile familial ou l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge (deux points de charge maximum au total au titre de l'éloignement). En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

6.2 – Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence N – 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier.

Quatre points de charge sont attribués pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier.

6.3 – Points de charge relatifs à la situation de handicap de l'étudiant ou de sa qualité d'aidant de parents en situation de handicap

6.3.1 – Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année universitaire ou dans l'année précédant la date de sa demande.

6.3.2 – Étudiant aidant de parents en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

III - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

1 – Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures.

L'aide annuelle prévue par la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse. La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2 - Organisation des droits à bourse

2.1 - Condition de progression dans les études

Le 3e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits-ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

- a) le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ;
- b) au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :
 - 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits,
 - 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits,
 - 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits ;
- c) un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des 7 droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public.

2.2 – Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

- a) dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (maladies graves ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat ;
- b) pour la totalité des études supérieures :
 - 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie. Le parcours linéaire doit être réalisé en vue de la préparation du même diplôme et dans le même établissement,
 - 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans,
 - 3 droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau,
 - 1 droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse en N – 1 ;
- c) au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

3 - Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

3.1 – Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés en présentiel ou à distance, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

A cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

3.2 - Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

3.3 - Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

IV – Procédure – Dépôt et traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 – Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2 – Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se

connectant au portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique MesServices.etudiant.gouv.fr, entre le 1er mars et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 5.3.1 ainsi que dans le cas où la formation débute après le 31 décembre. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers.

En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

3 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le Crous de l'académie d'origine ou par le vice-recteur territorialement compétent qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au Crous de l'académie d'accueil de l'étudiant ou au vice-recteur territorialement compétent.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de la région académique d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent, et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours contentieux.

4 – La mise en paiement de la bourse

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

V – Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année);
- e) étudiant pupille de la Nation ;
- f) étudiant pupille de la République ;
- g) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- h) étudiant réfugié ;
- i) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- j) étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;
- k) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) ;
- l) à titre transitoire, l'étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal

ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année).

Aide au mérite

Sur le fondement de l'article D. 821-1 du Code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions d'attribution de l'aide au mérite.

I – Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2024-2025, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique MesServices.etudiant.gouv.fr.

II – Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la Dgesip et au Crous la liste des bacheliers ayant obtenu la mention « très bien » lors de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur, et notifiée au candidat.

III – Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2022-2023 et qui n'a pu en bénéficier en 2023-2024 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2024-2025 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

Aide à la mobilité internationale

Sur le fondement de l'article D. 821-3 du Code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les critères d'attribution et les modalités de paiement des aides financières à la mobilité internationale.

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

I – Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement conférant un grade universitaire relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

II – Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à dix mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à dix mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

III – Dispositions dérogatoires exceptionnelles

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu lors de l'année universitaire 2019-2020 en raison de l'épidémie de COVID-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

IV – Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

V – Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe(s)

📄 [Annexe — Étudiant français dont les parents résident à l'étranger : modèle de fiche « famille »](#)

Annexe — Étudiant français dont les parents résident à l'étranger : modèle de fiche « famille »

Consulat général
Section consulaire

Demande Bourse Crous / Fiche Famille Année universitaire 2024-2025

PAYS :

POSTE :

1^{ère} demande Bourses CROUS ? OUI NON

RENOUVELLEMENT ? OUI NON

Montant bourse CROUS accordée en N-1 :

Année(s) attribution :

Courriel de contact dans le poste (adresse générique de préférence) :

@diplomatie.gouv.fr

NOM DE L'ÉTUDIANT :	Prénom :
Adresse de l'étudiant (si différente de l'adresse des parents) :	
Téléphone :	Mel :
Lieu d'ÉTUDES souhaité en France :	
Ecole :	Niveau – Coursus :

PARENTS : Nom du père :	Nom de la mère :
Adresse :	Adresse :
Situation familiale :	Situation familiale :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE :	
(dont dans l'enseignement supérieur en France et à l'étranger)	

PROFESSION DU PARENT 1 :	PROFESSION PARENT 2 :
--------------------------	-----------------------

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER	
FAMILLE PRÉCÉDEMMENT BOURSIÈRE ? OUI	NON
Dernière attribution : Année 20 ... / 20	QUOTITE ACCORDÉE :%

RESSOURCES DE LA FAMILLE Année de référence* :	EN MONNAIE LOCALE Devise :	EN EUROS Taux de chancellerie : (taux en vigueur au moment de la demande de bourse)
REVENU BRUT (A)	_____	_____
CHARGES SOCIALES (B)	_____	_____
ABATTEMENT** (C) 10 % A – B	_____	_____
REVENU BRUT GLOBAL A - (B + C)	_____	_____

* doit correspondre à l'année N – 2 de la demande (ex : revenus année 2022 pour demande de bourse au titre de l'année universitaire 2024-2025).

** Abattement applicable uniquement sur les salaires, indemnités, avantages en nature, pensions, ; non applicable sur bénéfice des professions non salariées.

Les ressources doivent être attestées par la production par les familles d'un justificatif émanant des services fiscaux du pays de résidence.

NOM DE L'ÉTUDIANT :

Si impossibilité de donner les renseignements pour calculer le Revenu Brut Global (ci-dessus) :
Précisez :

ÉLÉMENTS FINANCIERS COMPLÉMENTAIRES suivants (en monnaie locale et en euros) :

Ces éléments financiers doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les éléments demandés doivent être strictement nécessaires à l'instruction du dossier.

REVENUS de la FAMILLE : PÈRE MÈRE
Détailler les revenus bruts (à l'étranger mais aussi en France) :

- Traitements, salaires et assimilés
- Revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux
- Revenus mobiliers
- Revenus immobiliers
- Pensions perçues (alimentaire, retraite, rente, invalidité)

Aides financières autres (intitulé du dispositif et montant) :

Valeur des avantages en nature :

Valeur du patrimoine immobilier :

Valeur du patrimoine mobilier :

Valeur des avoirs sur comptes bancaires :

PROPRIÉTAIRE ? OUI - NON

Montant du remboursement de prêts immobiliers :

Montant du loyer mensuel :

Hébergement à titre gratuit ?

Montant des pensions alimentaires versées :

ÉLÉMENTS importants à communiquer ayant modifié les revenus 2022 par rapport à la situation en 2024 :

AVIS CONSULTATIF DU POSTE :

Date :

Signature

Cachet

Pass'Sport

Déploiement du dispositif en 2024

NOR : SPOV2417055J

→ Instruction du 21-6-2024

MSJOP-DS

Texte adressé aux préfets et préfètes de région ; aux préfets et préfètes de département, aux recteurs et rectrices de région académique ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux de région académique et secrétaires généraux d'académie ; aux délégués et déléguées régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux conseillers et conseillères de Dasen, chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane

En 2023, grâce à votre action, près d'1,38 million de jeunes ont bénéficié du Pass'Sport (+150 000 jeunes, soit +12,3 % par rapport à 2022) pour accéder à une pratique dans l'une des 56 000 structures sportives partenaires (+8 %). La cible nationale (1,8 million de bénéficiaires) a été atteinte à hauteur de 76,5 %, avec des disparités territoriales marquées entre régions, entre départements au sein d'une même région et entre communes. Le taux de recours national a augmenté de 4,5 points mais reste faible (22,5 % en 2023). Cette année olympique et paralympique en France doit nous permettre d'améliorer significativement le taux de recours. Comme vous le savez, le dispositif a été ouvert cette année dès le 1er juin afin de répondre aux attentes des clubs qui prennent des pré-inscriptions avant l'été. Une communication plus perlée et individualisée a été lancée en mai afin de mieux sensibiliser le public cible à leurs droits. Un kit vous a été adressé en mai pour démultiplier localement ces actions. Les codes individuels ont par ailleurs été adressés fin mai 2024 sur la base de la liste des bénéficiaires 2023. Un second envoi sera fait fin août pour les nouveaux bénéficiaires 2024.

Un nouveau site serviciel est ouvert afin de faciliter le contrôle de l'éligibilité et l'édition du code individuel (pass.sports.gouv.fr).

En partenariat avec le CNOSF, les fédérations et le réseau des Cros et des CDOS sont de nouveau mobilisés pour que chaque club soit ambassadeur du Pass'Sport auprès de ses adhérents (affichage, communication).

Enfin, un QR code sera testé en septembre pour simplifier la demande de remboursement des clubs via le Compte Asso (LCA).

Les Drajes, sous l'autorité des recteurs de région académique, demeurent responsables du pilotage du dispositif au niveau territorial, en lien avec les SDJES.

En vous appuyant sur votre plan d'action, **il vous appartient de renforcer l'information des familles et des jeunes**, à travers leurs interlocuteurs de proximité, **et de mieux mobiliser les clubs**. Les Drajes et les SDJES continueront à assurer le **contrôle de l'éligibilité des structures** dans Osiris (attestation d'affiliation et RIB conforme au Siret de la structure).

Vous trouverez en annexe 1 un rappel du dispositif et des grandes étapes, en annexe 2 une cartographie des acteurs à mobiliser, et en annexe 3, un rappel du processus de remboursement du Pass'Sport aux clubs.

Les référents Pass'Sport des Drajes seront réunis tous les 15 jours par la direction de projet afin d'assurer un suivi régulier du déploiement et de l'atteinte des objectifs qui vous ont été notifiés. Les données de pilotage sont accessibles au quotidien sur le site Pass'Sport pour vous permettre d'assurer un pilotage par la donnée.

Pour assurer ces missions, vous disposez d'une enveloppe spécifique de crédits Pass'Sport vous permettant de recruter des contractuels.

L'équipe projet Pass'Sport de la direction des sports dispose d'une boîte institutionnelle dédiée : passSport@sports.gouv.fr.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement afin d'atteindre notre objectif.

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Annexe(s)

- 📄 [Annexe 1 — Rappel du dispositif et des grandes étapes](#)
- 📄 [Annexe 2 — Cartographies des acteurs locaux à activer par échelon](#)
- 📄 [Annexe 3 — Processus de paiement 2024 \(identique à celui de 2023\)](#)

Annexe 1 – Rappel du dispositif et des grandes étapes

Le dispositif

Le Pass'Sport est une aide financière forfaitaire de 50 euros, qui vient en déduction du coût d'une inscription (frais d'adhésion et/ou de licence) dans une structure éligible, prise entre le 1er juin et le 31 décembre 2024.

Le public éligible demeure identique à 2023 :

I- Le bénéfice du « Pass'Sport » est ouvert, pour l'année 2024, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au 30 juin 2024 :

- être âgé de 6 à 17 ans révolus et bénéficiaire au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;
- être âgé de 6 à 19 ans révolus et bénéficiaire au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1 du même code ;
- être âgé de 16 à 30 ans et bénéficiaire au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

II- Le bénéfice du « Pass'Sport » est également ouvert, pour l'année 2024, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au 15 juillet 2024 :

- être un étudiant âgé au plus de 28 ans révolus et bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'État ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation ;
- être un étudiant âgé au plus de 28 ans révolus en formation initiale et bénéficiaire d'une aide annuelle sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles. »

La liste des structures éligibles est également identique à 2023. Le dispositif du « Pass'Sport » peut être mobilisé par les personnes mentionnées à l'article 2 pour toute adhésion ou prise de licence prise du 1er juin au 31 décembre 2024, auprès des associations sportives ou structures suivantes :

- associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, à l'exclusion des fédérations scolaires ;
- associations sportives, non affiliées à une fédération agréée, bénéficiaire de l'agrément prévu à l'article L. 121-4 du Code du sport ;
- associations proposant ou organisant une activité sportive et bénéficiaire de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée ;
- entités proposant ou organisant une activité sportive, de loisir ou non, ayant un but lucratif et relevant de l'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

L'éligibilité de ces dernières est soumise à la signature d'une charte d'engagement (ci-dessous) proposée par le ministère chargé des sports. Cette charte dispose notamment que la structure propose une offre portant sur une

pratique dans la durée, d'un minimum de trois mois pour un abonnement et d'au moins 10 séances pour des « tickets » et qu'elle respecte les obligations de qualification professionnelle (cf. article L. 212-1 du Code du sport) et de possession d'une carte professionnelle pour ses éducateurs sportifs exerçant au sein de l'établissement.

Le parcours usagers se déroule en trois volets :

— pour le bénéficiaire : attribution d'un code Pass'Sport individuel (sous forme numérique et d'un QR code), incessible et à usage unique, facilitant l'application de la déduction de 50 € lors de l'inscription en club et le contrôle de l'éligibilité, avec la possibilité de le récupérer sur le portail usagers Pass'Sport (pass.sports.gouv.fr). Le bénéficiaire qui n'a pas reçu son code individuel, parce qu'il est absent des bases de données transmises par la Cnaf, la CCMSA ou le Cnous, ou qui l'a perdu pourra en éditer un après contrôle de son éligibilité sur le site serviciel Pass'Sport ;

— pour la structure sportive : saisie du code individuel du jeune dans le Compte asso » (LCA) pour demander le remboursement du Pass'Sport ;

— pour les services de l'État : le rôle de payeur est de nouveau confié à l'Agence de services et de paiement.

Charte avec les loisirs sportifs marchands

CHARTRE D'ENGAGEMENT

à destination des structures lucratives du loisir sportif marchand (non affiliées à une fédération sportive agréée)

La pratique d'une activité physique et sportive régulière est recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) afin de réduire la sédentarité et l'inactivité physique, qui se traduisent par un risque accru de contracter des maladies cardio-vasculaires. Or, la pratique sportive est insuffisante chez les jeunes (deux tiers des adolescents ne pratiquent pas suffisamment), phénomène accentué par les inégalités sociales.

En réponse, l'État mobilise 85 M€ en 2024 pour soutenir, avec le dispositif Pass'Sport, la pratique sportive de plus de 6 millions de jeunes de 6 à 30 ans, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou encore d'une bourse étudiante de l'État. Le Pass'Sport est une réduction de 50 € sur le coût de l'inscription, remboursé par l'État à la structure.

En association avec l'USC, le Cosmos, Active FNEAPL et le mouvement sportif, l'État autorise l'utilisation du Pass'Sport pour payer tout ou partie du coût d'une adhésion dans une structure du secteur du loisir sportif marchand, France entière, à l'ensemble des bénéficiaires éligibles au Pass'Sport (sous réserve des règles notamment d'âge, propres à chaque activité) et relevant d'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding ;

Le signataire de la présente charte s'engage à :

— proposer une offre portant sur une pratique dans la durée, d'un minimum de trois mois pour un abonnement et d'au moins 10 séances pour des « tickets ». Cette offre, proposée à un tarif réduit, doit être de qualité au moins équivalente à celle des autres adhérents ne bénéficiant pas de réduction. Les offres commerciales sont encouragées (par exemple : 12 séances au prix de 10). **Seuls les abonnements souscrits du 1er juin au 31 décembre 2024 sont éligibles.** Le Pass'Sport ne s'applique pas aux stages et ne permet pas de payer des achats de matériel ou des consommations autres que liées à la pratique (par exemple, les boissons) ;

— respecter les obligations de qualification professionnelle (cf. article L. 212-1 du Code du sport) et de possession d'une carte professionnelle pour ses éducateurs sportifs exerçant au sein de l'établissement (déclaration sur EAPS, le Portail public des éducateurs sportifs, pour assurer un contrôle d'honorabilité) ;

— appliquer immédiatement, lors de l'inscription, la réduction des 50 € aux bénéficiaires éligibles présentant, jusqu'au 31 décembre 2024, leur code alphanumérique (ou le QR code) délivré par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. Si l'abonnement ou l'achat a été réalisé avant la réception du code Pass'Sport, la structure s'engage à rembourser les 50 € sur présentation dudit code ;

— concrétiser, dans les 6 mois, une collaboration avec un ou plusieurs clubs sportifs locaux, soit affiliés à une fédération sportive agréée, soit agréés JEP ou Sport (mutualisation des espaces ou du temps éducateur, communication partagée, etc.)

Nom de la structure :

Numéro de Siren :

Code NAF :

Lieu d'exercice de l'activité :

Type d'offre proposée :

Tranche d'âge de publics pris en charge dans le cadre du Pass'Sport :

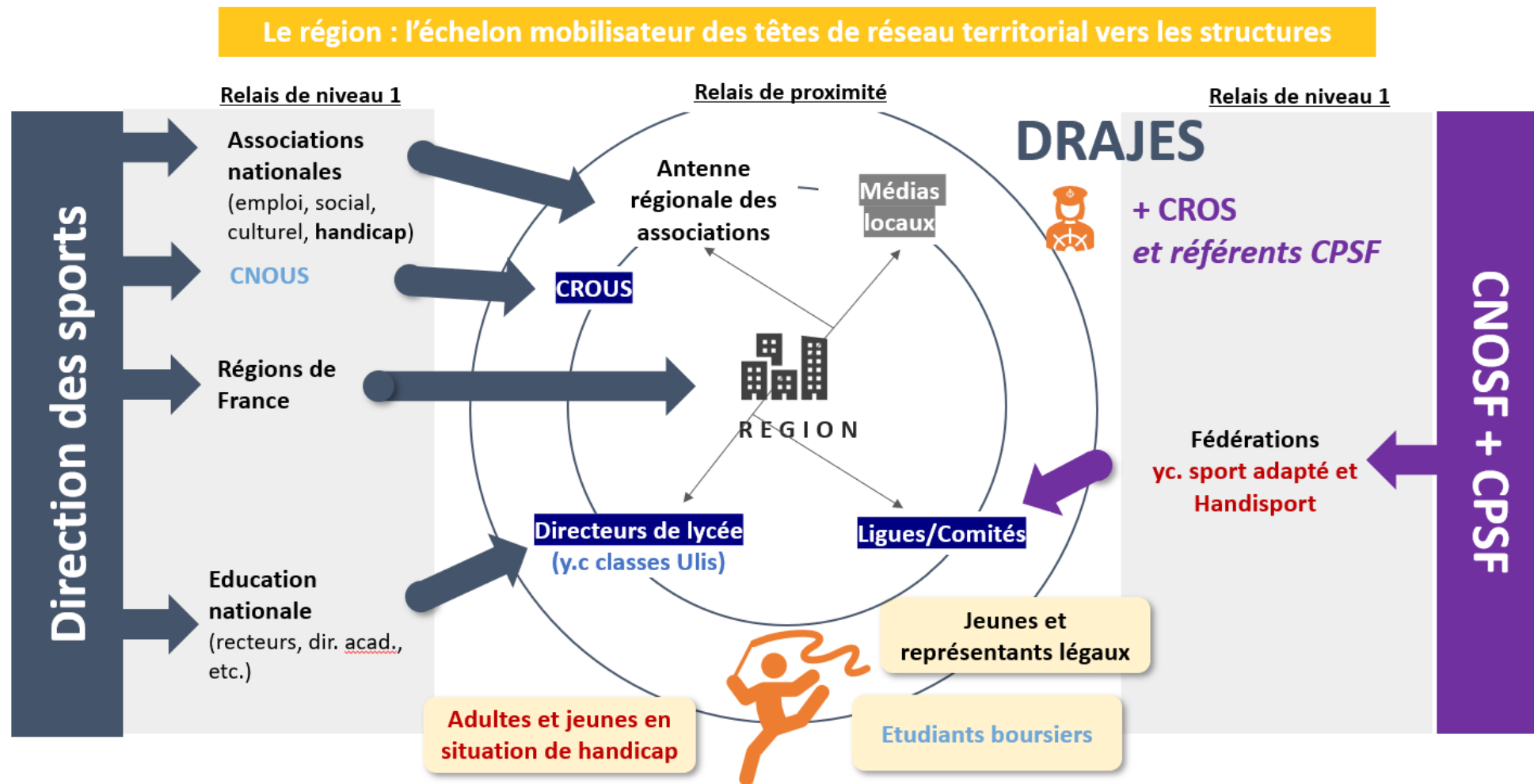
Date de signature de la charte :

SIGNATURE

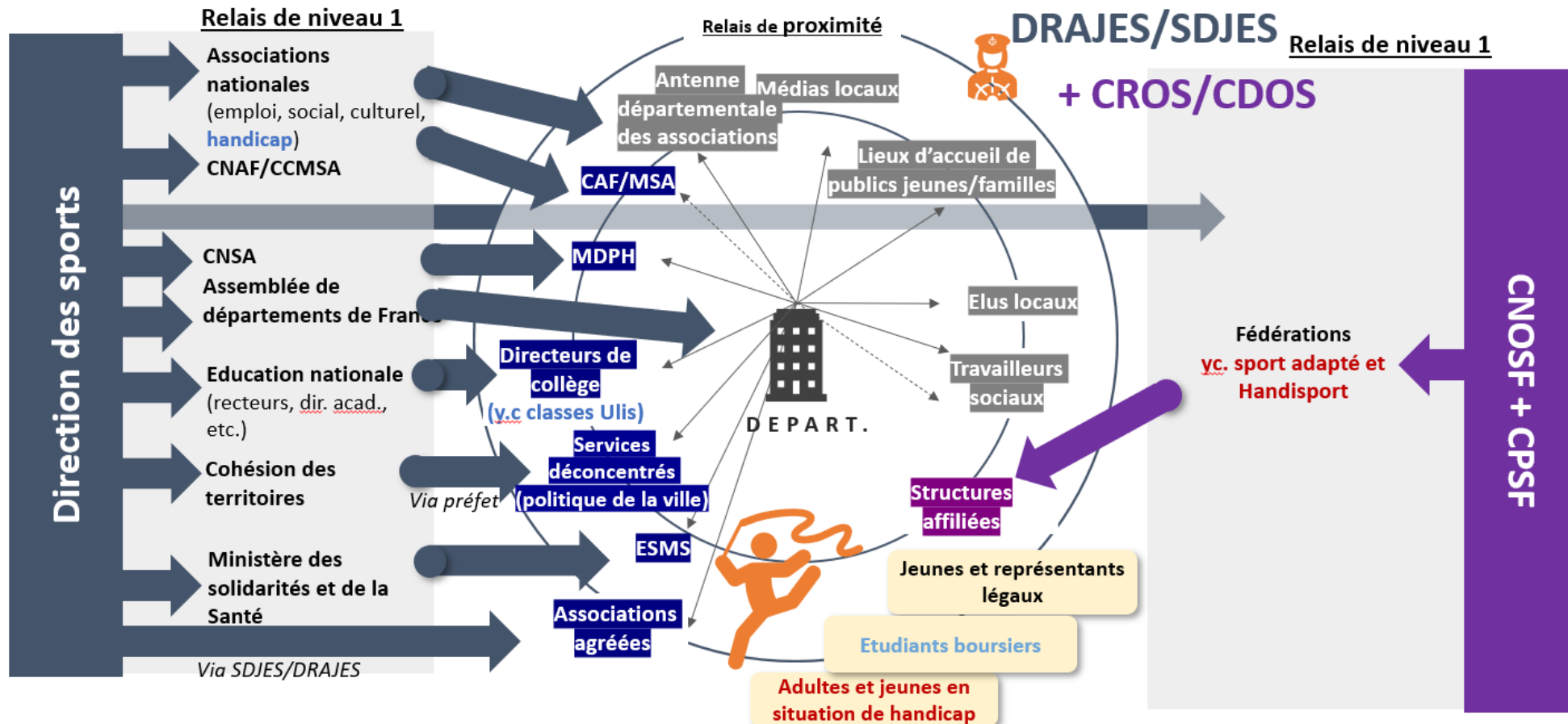
Les grandes étapes du dispositif 2024

- Avril à décembre : **mobilisation des relais de proximité des familles et des jeunes** par les Drajes et SDJES ;
- Avril à décembre : **mobilisation des structures sportives partenaires** en partenariat avec les Cros et les CDOS et les structures territoriales des fédérations, pour faire de chacun d'eux un ambassadeur du dispositif. Des supports d'information et de communication seront disponibles dès la fin mars sur le site Pass'Sport, afin qu'ils soient affichés dans tous les clubs de France ;
- Fin mai : **1^{er} envoi des codes individuels** et QR code aux bénéficiaires (sur la base des fichiers 2023)
- Début juin : **ouverture du nouveau site serviciel pour les familles/jeunes et les clubs**. Mise à disposition des **données territoriales de pilotage** ;
- Fin août : **2^e envoi des codes** individuels (fichiers 2024) ;
- Avril à décembre : **campagne de communication nationale grand public**. Un kit communication sera accessible sur le portail usagers Pass'Sport ;
- Juin à décembre : **inscription dans les structures par les familles ou les jeunes** ;
- Fin septembre : **1^{ère} vague de remboursement** des Pass'Sport aux structures par l'ASP. Le paiement interviendra ensuite toutes les secondes quinzaines de chaque mois jusqu'à janvier 2024 pour les dernières demandes de décembre 2023 ;
- 31 Décembre 2024 : **clôture de la campagne 2024**.

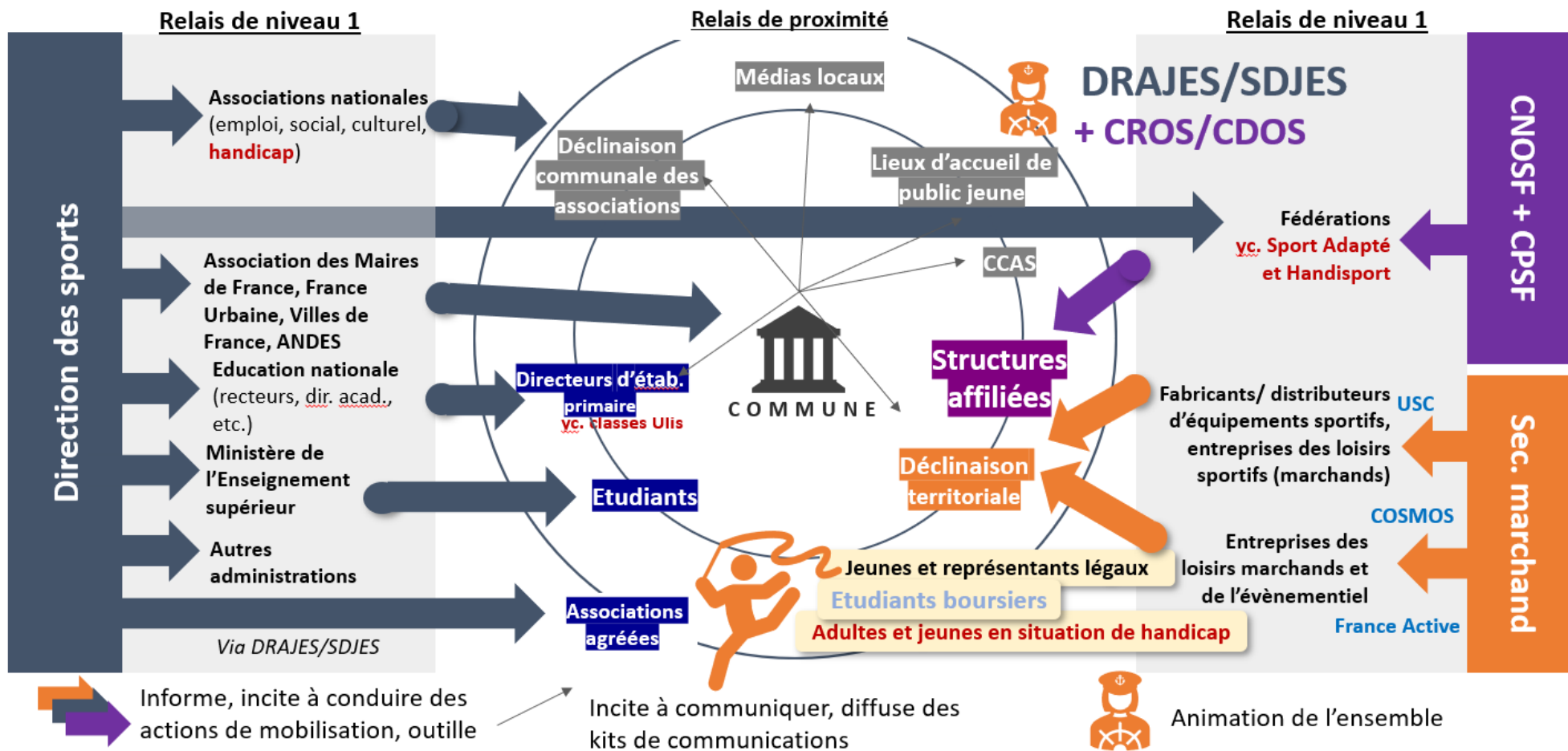
Annexe 2 – Cartographies des acteurs locaux à activer par échelon



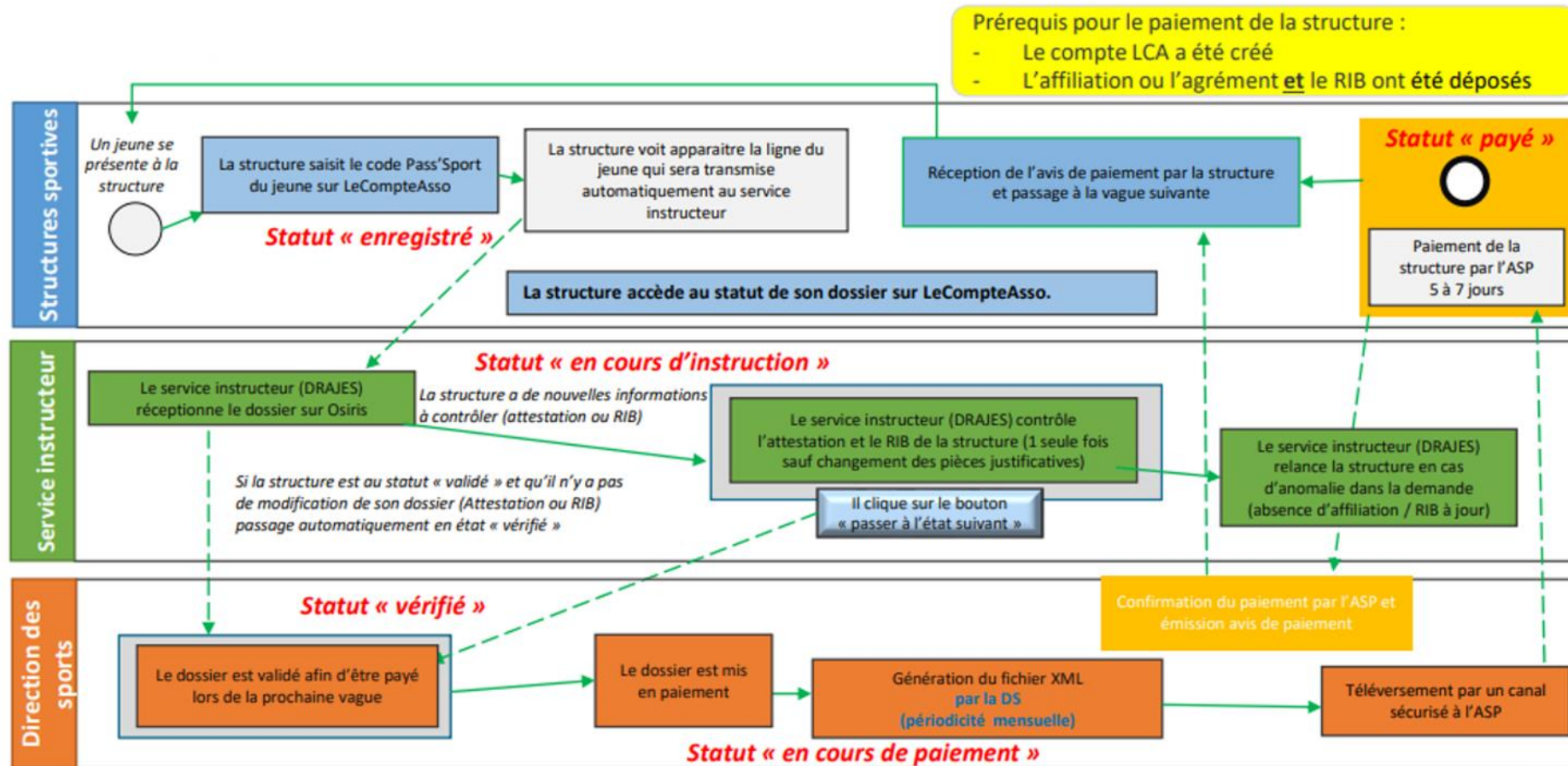
Le département : l'échelon de intermédiaire de mobilisation des structures



La commune : l'échelon de proximité de mobilisation des structures au contact des bénéficiaires.



Annexe 3 – Processus de paiement 2024 (identique à celui de 2023)



Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2025

NOR : MENH2407165N

→ Note de service du 24-5-2024

MENJ – DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, aux rectrices et recteurs d'académie, à la vice-rectrice, aux vice recteurs, aux présidentes et présidents des universités, aux présidentes et présidents des communautés d'universités et établissements (Comue), aux présidentes, aux présidents, directrices et directeurs des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur
Texte abrogé : Note de service MENH 2309809N du 3-7-2023

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2025** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier des campagnes d'affectation 2025. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur.

I- PUBLICATION DES EMPLOIS À POURVOIR

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2025**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **1er septembre 2024** pour la campagne principale et à compter du **10 mars 2025** pour la campagne complémentaire et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.Galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la campagne principale, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 9 janvier 2025 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la campagne complémentaire, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la campagne complémentaire de recrutement disponible sur Galaxie.

Pour des raisons de calibrage des moyens d'enseignement qui doit se faire suffisamment en amont des rentrées scolaire et universitaire, il est important que l'essentiel des besoins de personnels puisse être formulé lors de la campagne principale.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

II- MODALITÉS DE CANDIDATURE

II.1. Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2025 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse :

<https://www.Galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>. (Rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner aux offres de postes afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine

applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur :

<https://www.Galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature accessible sur leur site internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance :

- Les élèves d'une École normale supérieure (ENS), lauréats d'un concours du 2nd degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2024-2025, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2025.
- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service.

II.2. Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1er septembre 2025** du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et appartenant aux corps des :

- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (Peps) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) ;
- professeurs des écoles pour lesquels le calendrier, les modalités de publication de poste, de dépôt des candidatures et de recrutement, sont identiques à celles des enseignants du second degré explicitées dans la présente note, sous réserve des précisions apportées dans la note de service relative à l'affectation des professeurs des écoles dans l'enseignement supérieur en date du 19 avril 2023 parue au BOEN n° 21 du 27 mai 2023.

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux :

- fonctionnaires de catégories A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance,
- personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- personnels appartenant au corps des professeurs de l'Ensam.

Sont en conséquence exclus les personnels relevant des autres corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences...).

Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du 2nd degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH B2-3 qui paraîtra au BOEN au plus tard début décembre 2024.

Point de vigilance : les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie.

La demande de détachement doit être saisie dans l'application Pégase, une copie doit être transmise à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. Les agents concernés sont invités à contacter le bureau DGRH B2-3 (secrtaire.dgrhb2-3@education.gouv.fr) pour connaître la procédure à suivre. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, Caer) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Point de vigilance : S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires.

III- SÉLECTION DES CANDIDATS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

III.1. Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation

chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il est à noter qu'un candidat auditionné n'est pas nécessairement classé. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent formuler leurs vœux d'affectation. Les résultats sont communiqués sur l'application.

Mention légale : Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif « emplois et procédure d'affectation des personnels du 2nd degré dans les établissements d'enseignement supérieur » donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La campagne principale de recrutement est suivie par une campagne complémentaire d'ajustement qui ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette campagne complémentaire, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie** dans laquelle le candidat est attendu **dans le second degré** à la rentrée scolaire 2025 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur**.

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la campagne principale de recrutement ne peut pas participer à la campagne complémentaire.

III.2. Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de 8 jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie :

https://www.Galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.htm

Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son responsable d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive.**

III.3. Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant la date limite précisée dans le calendrier de chacune des deux campagnes, les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH B2-2.

A leur demande, les candidats non classés seront informés par l'établissement des raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

IV- AFFECTATIONS

Le bureau DGRH B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2025**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Point de vigilance : S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V- RETOUR DANS LE SECOND DEGRÉ

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation.

Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement, de sa disponibilité ou de sa mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer, il pourra participer à la campagne d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. A défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Nomination

Médiatrice académique

NOR : MENB2415595A

→ Arrêté du 7-6-2024

MENJ – MESR – Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 30-10-2023 ; arrêté du 5-12-2023

Article 1 - À compter du 1er juillet 2024, Elisabeth Chaniaud est nommée médiatrice académique de l'académie de Créteil.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 7 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot

Services régionaux académiques

Création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : MENG2407096A

→ Arrêté du 10-6-2024

MENJ - MSJOP-MESR-SG

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 222-16-4, R. 222-19, R. 222-24-6 et R. 222-36-4 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié, notamment article 11 ; arrêté du 23-10-2020 ; avis du comité régional académique du 18-12-2023 ; avis du comité social d'administration spécial académique de l'académie-siège d'Aix-Marseille, réuni le 10-1-2024 ; sur proposition du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 1 - Il est créé, dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, un service régional académique des systèmes d'information dénommé « direction régionale académique des systèmes d'information » (DRA-SI).

La direction régionale académique des systèmes d'information est placée sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

Article 2 - La direction régionale académique des systèmes d'information a vocation à répondre aux grands enjeux auxquels sont confrontés les services déconcentrés des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur le plan de la transformation numérique. Elle définit et met en œuvre les orientations stratégiques de la région académique. Son action vise à renforcer la qualité du service rendu de la fonction système d'information à l'ensemble des utilisateurs et acteurs du système éducatif à l'échelle de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et des deux académies d'Aix-Marseille et de Nice qui la composent. À ce titre, la direction régionale académique exerce, pour l'ensemble des académies et la région académique, les principales missions suivantes :

- Contribution à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques numériques de la région académique ;
- Gestion des infrastructures techniques et réseaux informatiques et téléphoniques ;
- Exploitation et sécurité des systèmes d'information de gestion et pédagogique ;
- Assistance aux utilisateurs ;
- Réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique ;
- Mise en œuvre des référentiels applicatifs arrêtés par l'administration centrale ou les académies de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et accompagnement des usages du système d'information dans les divisions métier et dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Par ailleurs, la DRA-SI assure une liaison permanente avec la délégation régionale académique au numérique éducatif (Drane), pour coordonner son action en relation avec le numérique éducatif dont cette délégation a la charge. Elle favorise les dispositifs d'innovation, accompagne l'évolution des métiers ainsi que la transformation des organisations et pilote l'alignement des systèmes d'information des deux académies dans le cadre de la stratégie nationale et régionale.

Article 3 - La direction régionale académique des systèmes d'information est implantée dans chaque académie de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son siège est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille. Elle est constituée d'équipes à compétence régionale.

Par l'organisation de sa gouvernance qui est régionale, la DRA-SI associe, aux côtés du secrétaire général de la région académique, les deux secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et de Nice.

Article 4 - La direction régionale académique est dirigée par un chef de service, directeur régional académique des systèmes d'information, qui a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés au sein de la DRA-SI. Il est assisté d'un adjoint.

Le directeur régional académique et son adjoint coordonnent l'action des équipes sur les sites d'implantation de la DRA-SI.

Article 5 - Le directeur régional académique, avec son adjoint, établit une feuille de route pluriannuelle articulée autour des besoins régionaux et académiques. Cette feuille de route est validée en comité régional académique. Chaque année un rapport d'activité, dressant le bilan de l'année écoulée, est remis aux membres du comité régional académique.

Article 6 - La direction régionale académique comprend, à sa date de création, l'ensemble des moyens affectés à la direction interacadémique des systèmes d'information d'Aix-Marseille et de Nice. La liste des emplois qui constituent le service régional académique est arrêtée par le recteur de région académique, en lien avec la rectrice de l'académie de Nice, dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.

Article 7 - Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff